



Ville de Mont-Saint-Hilaire
Bureau du greffier
Hôtel de ville de Mont-Saint-Hilaire
100, rue du Centre-Civique

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1235-8

1. OBJET DU PROJET ET DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Faisant suite à l'assemblée publique de consultation tenue le 24 février 2020 sur le premier projet de Règlement numéro 1235-8, le conseil municipal a adopté, le 2 mars 2020, un second projet de Règlement, intitulé : « RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1235 AFIN DE REMPLACER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-97 EN REGROUPEMENT LES ZONES H-98, H-99 ET H-100, DE CRÉER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-97-1 ET D'ÉTABLIR LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-96, H-97 ET H-97-1 ».

Ainsi, une demande relative à la disposition ayant pour objet :

1. De remplacer les zones H-98, H-99 et H-100 par la zone H-97-1 (article 1);

Peut provenir des zones H-98, H-99 et H-100 et des zones contiguës à celles-ci, soit les zones H-94, H-96, H-97, H-98, H-99, H-100 et PE-15.

2. De remplacer la grille des spécifications de la zone H-97 par une nouvelle grille des spécifications pour cette zone (article 2);

Peut provenir de la zone H-97 et des zones contiguës à celle-ci, soit les zones H-96, H-98, H-99 et PE-15.

3. De remplacer les grilles des spécifications des zones H-98, H-99 et H-100 par la grille des spécifications de la nouvelle zone H-97-1 (article 3);

Peut provenir des zones H-98, H-99 et H-100 et des zones contiguës à celles-ci, soit les zones soit les zones H-94, H-96, H-97, H-98, H-99, H-100 et PE-15.

4. Le nombre de logements requis par zone, pour la zone H-96 (36 logements), H-97 (24 logements) et la nouvelle zone H-97-1 (72 logements) (article 4);

Peut provenir des zones H-96, H-97, H-98, H-99 et H-100 et des zones contiguës à celles-ci, soit les zones H-48, H-94, H-95, H-96, H-97, H-98, H-99, H-100, C-9 et PE-15.

5. L'intégration des remises au bâtiment principal pour les habitations multifamiliales ainsi que l'autorisation d'implanter, pour ce type de bâtiment, qu'une remise à jardin destinée à l'usage commun par terrain ainsi qu'une seule piscine et un spa par terrain (article 4);

Peut provenir des zones H-96, H-97, H-98, H-99 et H-100 et des zones contiguës à celles-ci, soit les zones H-48, H-94, H-95, H-96, H-97, H-98, H-99, H-100, C-9 et PE-15.

6. Les dispositions relatives aux galeries arrière pour les regroupements d'habitations unifamiliales contiguës lors de la construction du bâtiment principal (article 4);

Peut provenir des zones H-96, H-97, H-98, H-99 et H-100 et des zones contiguës à celles-ci, soit les zones H-48, H-94, H-95, H-96, H-97, H-98, H-99, H-100, C-9 et PE-15.

7. Les dispositions relatives aux conteneurs en ce que ceux-ci devront être semi-enfouis, regroupés et accessibles à tous les résidents du secteur, en plus d'être intégrés à un aménagement paysager et munis d'un revêtement de finition sur leur périmètre (article 4);

Peut provenir des zones H-96, H-97, H-98, H-99 et H-100 et des zones contiguës à celles-ci, soit les zones H-48, H-94, H-95, H-96, H-97, H-98, H-99, H-100, C-9 et PE-15.

8. L'aménagement de deux allées piétonnes permettant un lien continu entre les rues Saint-Jacques et Côté jusqu'à la rue Maureen (article 4);

Peut provenir des zones H-96, H-97, H-98, H-99 et H-100 et des zones contiguës à celles-ci, soit les zones H-48, H-94, H-95, H-96, H-97, H-98, H-99, H-100, C-9 et PE-15.

9. Le nombre de cases de stationnement requis pour la zone H-96, soit deux cases de stationnement intérieur par logement, pour la zone H-97, un minimum d'une case de stationnement par logement où les cases prévues pour les résidents doivent être intérieures et des cases additionnelles destinées aux visiteurs doivent être prévues à l'extérieur et pour la nouvelle zone H-97-1, un minimum d'une case de stationnement par logement (article 4);

Peut provenir des zones H-96, H-97, H-98, H-99 et H-100 et des zones contiguës à celles-ci, soit les zones H-48, H-94, H-95, H-96, H-97, H-98, H-99, H-100, C-9 et PE-15.

10. La marge avant secondaire applicable pour la nouvelle zone H-97-1 est la même que la marge latérale prévue pour cette zone soit, 0 / 2,5 m (article 4);

Peut provenir des zones H-98, H-99 et H-100 et des zones contiguës à celles-ci, soit les zones H-94, H-96, H-97, H-98, H-99, H-100, C-9 et PE-15.

11. L'aire de stationnement d'une habitation unifamiliale contiguë dans la nouvelle zone H-97-1 pourra être située jusqu'à 0 mètre de la ligne de lot (article 4);

Peut provenir des zones H-98, H-99 et H-100 et des zones contiguës à celles-ci, soit les zones H-94, H-96, H-97, H-98, H-99, H-100, C-9 et PE-15.

Les demandes concernant une ou plusieurs des dispositions décrites ci-dessus visent à ce que ce second projet de Règlement contenant cette ou ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celle de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition. Chaque disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée.

2. DESCRIPTION DES ZONES

Zone H-96 : La zone H-96 comprend les propriétés situées entre le 300 et le 400, rue Côté

Zones contiguës : H-48, H-94, H-95, H-97, H-99, C-9 et PE-15

Zone H-97 : La zone H-97 comprend le lot 5 785 447 situé le long de la rue des Vétérans

Zones contiguës : H-96, H-98, H-99 et PE-15

Zone H-98 : La zone H-97 comprend le lot 5 785 447 situé le long du prolongement de la rue des Vétérans

Zones contiguës : H-94, H-97, H-99, H-100 et PE-15

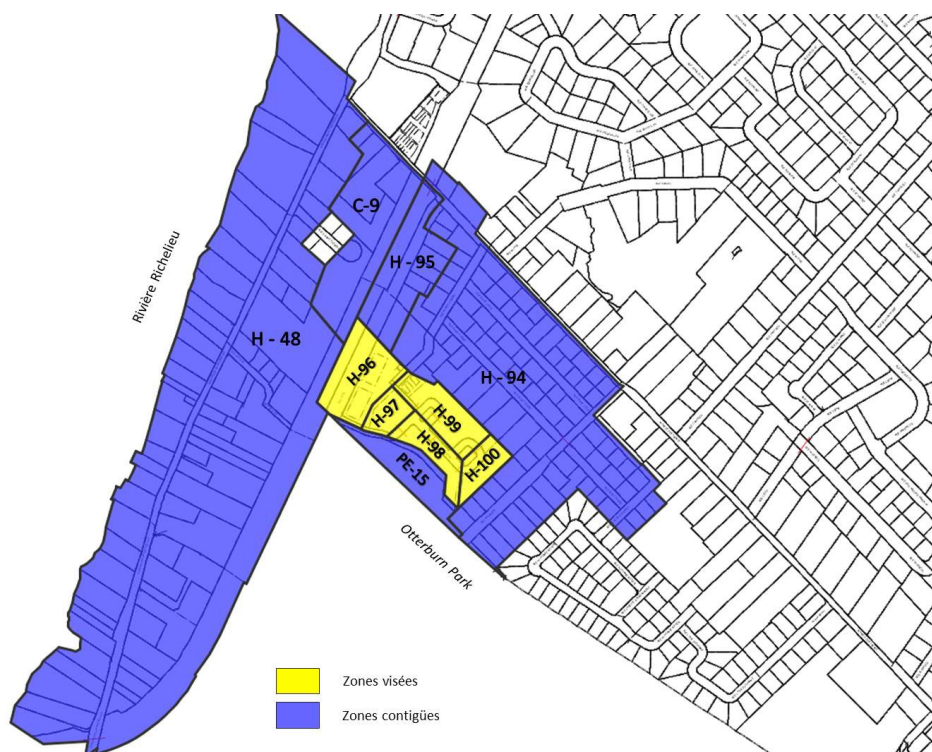
Zone H-99 : La zone H-99 comprend les résidences comportant une adresse paire située entre le 270 et le 276, rue Saint-Jacques ainsi que le lot 5 785 445. La zone H-99 est située le long du prolongement de la rue des Vétérans, derrière les résidences comportant une adresse paire entre le 272 et le 308, rue Saint-Pierre

Zones contiguës : H-94, H-96, H-97, H-98 et H-100

Zone H-100 : La zone H-100 comprend le lot 5 785 452. La zone est située le long du prolongement de la rue des Vétérans, derrière les résidences comportant une adresse impaire entre le 259 et le 291, rue Maureen

Zones contiguës : H-94, H-98, H-99 et PE-15

L'illustration par croquis des zones H-96, H-97, H-98, H-99, H-100 et des zones contiguës est la suivante :



3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au 100, rue du Centre-Civique, Mont-Saint-Hilaire (Québec), J3H 3M8, **au plus tard le 18 février 2021** (peut être déposée dans la boîte aux lettres à l'entrée principale de l'hôtel de ville, à l'attention du soussigné). La demande peut également être transmise à l'adresse courriel suivante : greffe@villemsh.ca

- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 personnes d'entre elles ou par la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Les renseignements nécessaires permettant de connaître le nombre exact de signataires potentiels dans votre zone ou pour mieux comprendre quelles sont les personnes intéressées d'une zone peuvent être obtenus en communiquant avec le bureau de la greffière au numéro suivant : 450 467-2854, poste 2218 ou par courriel à l'adresse suivante : greffe@villemsh.ca

4. PERSONNES INTÉRESSÉES

- 4.1 Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 mars 2020 :
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
 - être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise dans une zone d'où peut provenir une demande.
- 4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- 4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande pour une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 2 mars 2020, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. ABSENCE DE DEMANDES

Toute disposition du second projet qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. CONSULTATION DU PROJET

Que ce second projet de Règlement numéro 1235-8 est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville à l'adresse : <https://www.villemsh.ca/services-aux-citoyens/amenagement-du-territoire/reglements-durbanisme/> sous la rubrique « Règlements d'urbanisme en cours d'adoption » ou obtenus en communiquant avec le bureau de la greffière au numéro suivant : 450 467-2854, poste 2218 ou par courriel à l'adresse suivante : greffe@villemsh.ca.

DONNÉ À MONT-SAINT-HILAIRE,
Ce 10 février 2021

(S) *Michel Poirier*

MICHEL POIRIER
GREFFIER ADJOINT